



Arrêt

**n° 251 900 du 30 mars 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET
Rue du Faubourg 1
7780 COMINES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. PARRET, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d' « *exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 décembre 2020.

2. Lors de l'audience du 25 mars 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) est informé par la partie défenderesse qu'elle a retiré la décision attaquée. La partie défenderesse précise que cette décision de retrait n'est pas motivée.

3. La partie requérante fait valoir qu'en l'absence de motivation, cette décision est « nulle et non-existante ». Elle reproche à la partie défenderesse d'abuser de la procédure dans le seul but d'éviter la sanction du Conseil. Elle invoque une violation des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle demande en conséquence au Conseil de se prononcer à l'égard de l'acte attaqué.

4. Le Conseil ne peut cependant que prendre acte du retrait de la décision attaquée. Il observe à cet égard qu'il n'est pas saisi d'un recours contre la décision de retrait de la partie défenderesse. Il en conclut qu'il n'y a plus lieu de statuer, le recours étant devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE